

Bordeaux, le 07/07/2017

N/Réf. : CODEP-BDX-2017-026902

**Clinique vétérinaire Fauvettes
SELARL de vétérinaires des docteurs
Cassagnes, Sabatier, Lebeau, Stein & Valcke
Route de Salviac – BP 9
46300 GOURDON**

Objet : Inspection de la radioprotection n° INSNP-BDX-2017-0419 du 26 juin 2017
Radiodiagnosics vétérinaires / N° T460223

Réf. : Code de l'environnement, notamment ses articles L. 592-19 et suivants.
Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1333-17 et R. 1333-98.
Code du travail, notamment le livre IV de la quatrième partie.

Madame,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) en références concernant le contrôle de la radioprotection, une inspection a eu lieu le lundi 26 juin 2017 au sein d'un établissement.

Je vous communique ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Les demandes et observations relatives au respect du code du travail relèvent de la responsabilité de l'employeur ou de l'entreprise utilisatrice tandis que celles relatives au respect du code de la santé publique relèvent de la responsabilité du titulaire de l'autorisation délivrée par l'ASN.

SYNTHESE DE L'INSPECTION

L'inspection avait pour but de contrôler par sondage l'application de la réglementation relative à la prévention des risques liés à l'exposition aux rayonnements ionisants et générés par vos activités de radiodiagnosics vétérinaires.

Les inspecteurs ont examiné l'organisation et les moyens mis en place en matière de radioprotection des travailleurs dans le cadre de la détention et de l'utilisation de deux appareils électriques émetteurs de rayons X à des fins de radiodiagnosics vétérinaires. Par ailleurs ils ont examiné les actions mises en œuvre par l'établissement à la suite d'anomalies constatées sur les mesures d'ambiances réalisées dans la salle de radiologie canine.

Les inspecteurs ont effectué un examen de la salle de radiologie canine ainsi que des équipements mis en œuvre à l'extérieur de la clinique pour la radiographie équine.

Il ressort de cette inspection que les exigences réglementaires sont respectées concernant :

- la personne compétente en radioprotection ;
- les évaluations des risques d'exposition et les analyses de postes ;
- la surveillance dosimétrique des personnes exposées et leur formation à la radioprotection ;
- les contrôles techniques de radioprotection internes et externes

Par ailleurs il a été constaté que l'établissement a engagé des investigations puis des actions correctives adaptées à la dérive de la mesure d'ambiance constatée au sein de la salle de radiologie canine.

Toutefois, l'inspection a mis en évidence un écart à la réglementation qui concerne le suivi médical du personnel non-salarié de la clinique.

A. Demandes d'actions correctives

A.1. Suivi médical du personnel

« Art. R. 4624-22 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail défini à l'article R. 4624-23 bénéficie d'un suivi individuel renforcé de son état de santé selon des modalités définies par la présente sous-section. »

« Art. R. 4624-23.-I. du code du travail - Les postes présentant des risques particuliers mentionnés au premier alinéa de l'article L. 4624-2 sont ceux exposant les travailleurs : [...]

5° Aux rayonnements ionisants ; »

« Art. R. 4624-28 du code du travail - Tout travailleur affecté à un poste présentant des risques particuliers pour sa santé ou sa sécurité ou pour celles de ses collègues ou des tiers évoluant dans l'environnement immédiat de travail, tels que définis à l'article R. 4624-23, bénéficie, à l'issue de l'examen médical d'embauche, d'un renouvellement de cette visite, effectuée par le médecin du travail selon une périodicité qu'il détermine et qui ne peut être supérieure à quatre ans. Une visite intermédiaire est effectuée par un professionnel de santé mentionné au premier alinéa de l'article L. 4624-1 au plus tard deux ans après la visite avec le médecin du travail. »

« Art. R. 4624-25 du code du travail - Cet examen ainsi que son renouvellement donnent lieu à la délivrance par le médecin du travail d'un avis d'aptitude ou d'inaptitude rendu conformément aux dispositions de l'article L. 4624-4. Cet avis d'aptitude ou d'inaptitude est transmis au travailleur et à l'employeur et versé au dossier médical en santé au travail de l'intéressé. »

« Article R. 4451-9 du code du travail - Le travailleur non salarié exerçant une activité mentionnée à l'article R. 4451-4 met en œuvre les mesures de protection vis-à-vis de lui-même comme des autres personnes susceptibles d'être exposées à des rayonnements ionisants par son activité. A cet effet, il prend les dispositions nécessaires afin d'être suivi médicalement [...]. »

Les inspecteurs ont constaté que les vétérinaires non-salariés de la clinique et classés en catégorie B ne faisaient pas l'objet d'un suivi médical individuel renforcé.

Demande A1 : L'ASN vous demande de vous assurer que les vétérinaires non-salariés de la clinique et classés en catégorie B prennent les dispositions nécessaires afin d'être suivis médicalement.

B. Compléments d'information

B.1. Événement significatif en radioprotection

« Article L. 1333-3 du code de la santé publique - La personne responsable d'une des activités mentionnées à l'article L. 1333-1 est tenue de déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et au représentant de l'État dans le département tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la santé des personnes par exposition aux rayonnements ionisants. »

Le guide ASN n°11¹ précise les critères et les modalités de déclaration des événements significatifs en radioprotection (ESR). Ce guide ainsi que le compte-rendu d'ESR sont téléchargeables sur le site : <http://professionnels.asn.fr> au sein des pages dédiées aux activités vétérinaires.

Vous avez déclaré le 29 mai 2017 à l'ASN un ESR à la suite d'une augmentation notable des mesures d'ambiance dans la salle de radiologie. Vous avez mené les investigations nécessaires pour identifier les causes de cette anomalie puis vous avez engagé les actions pour les supprimer. Enfin vous avez fait réaliser un contrôle externe de radioprotection pour confirmer la remise de l'installation dans un état conforme en matière de radioprotection. Afin de clore ce dossier, un compte-rendu d'ESR est à adresser à l'ASN dans les deux mois suivant la déclaration.

¹ Guide n° 11 de l'ASN - Événement significatif dans le domaine de la radioprotection (hors INB et transports de matières radioactives) : déclaration et codification des critères

Demande B1 : L'ASN vous demande de transmettre sous un mois, le compte-rendu d'ESR rédigé selon le modèle téléchargeable sur le site internet <http://professionnels.asn.fr> et cosigné par le responsable de l'activité et par le chef d'établissement. Un exemplaire sera également transmis à l'Institut de radioprotection et de sûreté nucléaire.

C. Observations

C.1. Entreposage des dosimètres passifs individuels

« Point 1.2 de l'annexe I de l'arrêté du 17 juillet 2013² Hors du temps de port, le dosimètre est entreposé selon les conditions stipulées par l'organisme de dosimétrie. Dans un établissement, chaque emplacement d'entreposage comporte en permanence un dosimètre témoin, identifié comme tel, non destiné aux travailleurs et qui fait l'objet de la même procédure d'exploitation que les autres dosimètres. »

Les vétérinaires de la clinique exercent une seule des deux activités susceptibles de les exposer aux rayonnements ionisants, radiographie canine d'une part et radiographie équine d'autre part. Un emplacement d'entreposage des dosimètres passifs individuels a été mis en place pour chacune de ces activités et a été équipé d'un dosimètre témoin. Il convient de s'assurer que les dosimètres individuels sont entreposés à l'emplacement dédié à l'activité en dehors des périodes de port.

C.2. Suivi dosimétrique opérationnel

« Paragraphe 3.1 de l'annexe de l'annexe 3 de l'arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants – Le dosimètre opérationnel doit permettre de mesurer en temps réel la dose reçue par les travailleurs. Il doit être muni de dispositifs d'alarme visuels ou sonores permettant d'alerter le travailleur sur le débit de dose et sur la dose cumulée reçue depuis le début de l'opération. Le dosimètre opérationnel affiche en continu la dose reçue par le travailleur. »

Les inspecteurs vous ont demandé de veiller à ce que les seuils retenus soient en relation avec l'évaluation dosimétrique de votre activité, d'informer vos intervenants de l'existence de ces seuils et de la conduite à tenir en cas de déclenchement d'une alarme du dosimètre opérationnel.

* * *

Vous voudrez bien me faire part, **sous deux mois**, à l'exception de la demande B1 pour laquelle le délai est fixé à un mois, des remarques et observations, ainsi que des dispositions que vous prendrez pour remédier aux constatations susmentionnées. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Enfin, conformément à la démarche de transparence et d'information du public instituée par les dispositions de l'article L. 125-13 du code de l'environnement, je vous informe que le présent courrier sera également mis en ligne sur le site Internet de l'ASN (www.asn.fr).

Je vous prie d'agréer, Madame, l'assurance de ma considération distinguée.

L'adjoint au chef de la division de Bordeaux

SIGNE PAR

Jean-François VALLADEAU

² Arrêté du 17 juillet 2013 relatif à la carte de suivi médical et au suivi dosimétrique des travailleurs exposés aux rayonnements ionisants

